

Arrêt

n° 307 268 du 28 mai 2024 dans les affaires X X X / III

En cause :

1. X

2. X

agissant, selon le cas, en leur nom propre ou également en qualité de représentants légaux de :

X X X

Ayant élu domicile :

au cabinet de Maître D. GEENS

Lange Lozanastraat 24 2018 ANTWERPEN

et

au cabinet de Maître H. DOTREPPE Avenue de la Couronne 88 1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2023.

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X. et X, qui déclarent être « de nationalité indéterminée et d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2023.

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2024 avec la référence 114946, dans l'affaire CCE X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :
- « Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au ou aux motifs indiqués dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X et, uniquement en ce qui concerne la seconde partie requérante, dans l'affaire X et les recours enrôlés sous les numéros 308 661 (uniquement en ce qui concerne la première partie requérante) et X sont rejetés.

- 2. Au vu du ou des motifs indiqués dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro X, à la charge des parties requérantes.
- 3. Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de trois cent-septante-deux euros, dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X et, uniquement en ce qui concerne la seconde partie requérante, dans l'affaire X

Article 2.

Le recours enrôlé sous le numéro X est rejeté, en ce qui concerne la première partie requérante.

Article 3.

Le recours enrôlé sous le numéro X est rejeté.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent-septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié, dans l'affaire 308 661.

Article 5.

euros, doit être remboursé, dans l'affaire X	uerantes, a concurrence de trois cent-septante-deu:
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :	
E. MAERTENS,	présidente de chambre,
V. BRICTEUX,	greffière assumée,
La greffière,	La présidente,

E. MAERTENS

V. BRICTEUX